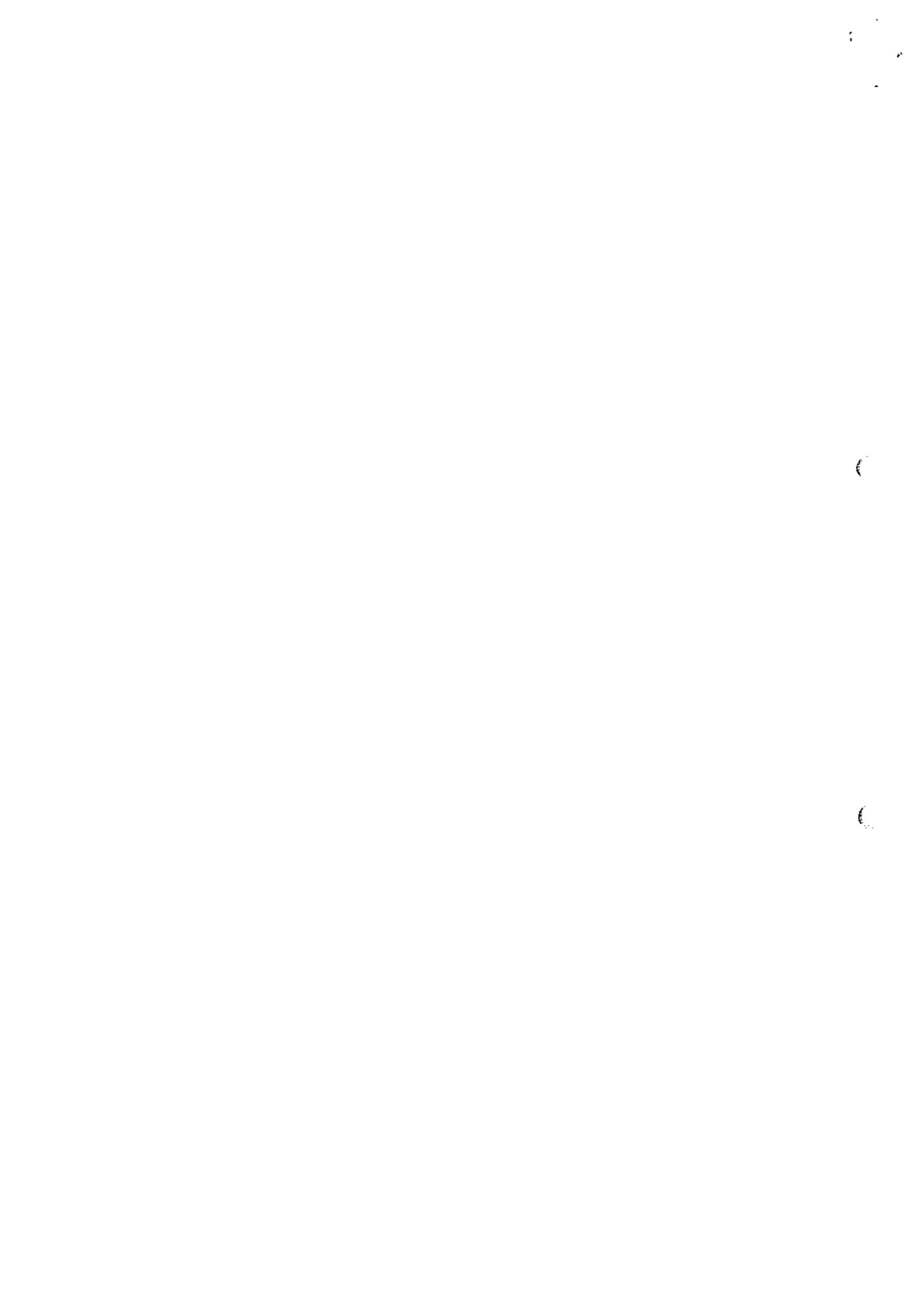


UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

---

**DECISION N° 002/2009/CM/UMOA/BOAD**

ACTUALISANT LA DECLARATION DE  
POLITIQUE GENERALE DE LA BANQUE OUEST  
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT



## LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UMOA,

Vu le Traité en date du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu l'Accord en date du 14 novembre 1973 instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu le Traité en date du 10 janvier 1994 constituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu les Statuts de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD),

Vu le dossier BOAD/CM-A1 intitulé « Note sur l'actualisation de la Déclaration de Politique Générale de la BOAD », soumis au Conseil des Ministres en sa session tenue le 17 décembre 2008 à Cotonou,

### DECIDE :

#### Article 1

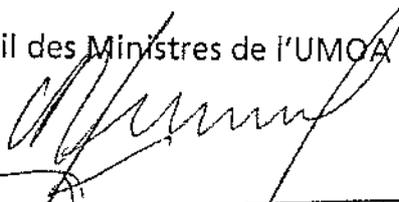
Est approuvé le texte actualisé de la Déclaration de Politique Générale de la BOAD, joint en annexe.

#### Article 2

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA



**Koffi Charles DIBY**  
Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République de Côte d'Ivoire  
Président du Conseil des Ministres







Banque Ouest Africaine de Développement

## DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE

17 décembre 2009

## I. OBJECTIFS FONDAMENTAUX ET STATUTAIRES DE LA BOAD

1. En vue de faciliter le développement des Etats membres de l'union, surtout les plus défavorisés par les conditions naturelles, et de concourir à l'intégration des économies des Etats de l'Union, la BOAD a reçu mission de contribuer notamment :
  - a) à la collecte des disponibilités intérieures, en conformité avec les législations nationales ;
  - b) à la recherche de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables ;
  - c) au financement par participation au capital, par octroi de prêts, avals, bonifications d'intérêts, à des investissements ou activités ayant pour objet :
    - la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,
    - l'amélioration des conditions et moyens de production,
    - l'établissement de nouvelles activités,
    - le transfert de la propriété des moyens de production et de distribution des biens et services à des personnes morales, publiques ou privées ressortissant de l'Union ou de l'un de ses membres, ou à des personnes physiques nationales de l'Union;
  - d) à l'élaboration et à l'appréciation technique et financière des projets de développement et à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution ;

e) en liaison avec la Commission de l'UEMOA, la BCEAO et d'autres Organismes et Institutions de l'Union, en collaboration étroite avec les Etats membres, à la définition et à l'harmonisation des politiques économiques de ceux-ci en les éclairant dans les choix nécessaires entre des considérations régionales et nationales.

## II. CHAMP ET PRINCIPES D'ACTION

2. Le champ d'action, tel que prévu aux statuts est vaste et, à beaucoup d'égards, semblable à celui de nombreuses organisations nationales et multinationales déjà actives dans les pays concernés. Une innovation notable est, toutefois, le financement de transferts de propriété à des ressortissants de l'Union.
3. La BOAD devra surtout s'intéresser aux Etats les plus défavorisés et ainsi tenter d'atténuer les disparités de développement existant au sein de l'Union.
4. Un des objectifs majeurs de la BOAD sera de concourir à l'intégration économique des Etats membres de l'Union. Elle devra, à cet effet, porter un intérêt tout particulier aux projets régionaux et aux projets nationaux d'intérêt commun. Il faut entendre par projets régionaux et intégrateurs, les projets régionaux classiques, les projets nationaux d'intérêt commun et les projets nationaux de compensation. La définition de chaque concept est la suivante :
  - a) un projet régional classique est celui qui intéresse au moins deux Etats dont un Etat membre ou deux opérateurs économiques dont un ressortissant d'un Etat membre ;

b) les projets nationaux d'intérêt commun sont ceux dont les effets débordent le cadre national et ceux ayant un caractère pilote ou novateur mis au point dans un Etat et susceptibles d'être répétés dans d'autres ;

c) les projets nationaux de compensation sont ceux qui contribuent à la réduction, voire l'élimination à terme des disparités de développement et de mise en valeur des complémentarités potentielles entre les économies.

La BOAD pourra participer au financement des projets intéressant à la fois un ou plusieurs Etats membres de l'UEMOA et un ou plusieurs Etats non membres de l'UEMOA.

La BOAD pourra prendre des participations ou apporter une assistance technique à des institutions ou entreprises dont l'objectif est de concourir à la promotion du secteur privé de l'UEMOA quand bien même celles-ci auraient leurs sièges hors de l'Union.

5. Les interventions de la BOAD, sous forme de prêts, de participations, avals ou allègement des conditions d'emprunts, prestations de services financiers s'énonceront dans tous les domaines d'intérêt pour le développement et la promotion du secteur privé, notamment :

a) projets d'infrastructures et opérations à caractère régional :

- infrastructures,
- projets d'intérêt commun à deux ou plusieurs pays soit nationaux, soit régionaux ;

b) développement rural, environnement et secteurs sociaux :

- investissements dans le secteur rural nécessitant des financements à moyen et long terme (exemple hydraulique),
- éducation, santé, environnement ,

c) soutien au secteur privé :

- industrie y compris celle du bâtiment et des travaux publics, hôtelière et touristique,
- petite et moyenne entreprise de production ou de services,
- transfert de la propriété à des ressortissants de l'Union,
- financement des opérations à court terme y compris les crédits de campagne ; la BOAD inscrira son action dans une logique de subsidiarité par rapport aux interventions des banques locales.

6. La BOAD financera sur un Fonds spécial des études dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire.
7. Les interventions de la BOAD seront réservées en priorité à des projets présentant à la fois une rentabilité économique et une rentabilité financière directe. Elle financera également des projets d'infrastructure et de développement rural à rentabilité financière diffuse mais présentant une rentabilité économique certaine. Les critères de financement des transferts de moyens de production et de distribution seront subordonnés à la fois à l'évaluation de la rentabilité financière actuelle et prévisionnelle de l'entreprise transférée.

La BOAD ne finance pas un projet si celui-ci peut avoir des impacts négatifs non maîtrisables sur l'environnement, ou si du point de vue des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le projet n'est pas satisfaisant. Les sommes provenant des financements de la Banque doivent être consacrées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, en tenant compte des considérations d'économie, de rendement et de concurrence commerciale, et en veillant à l'absence de frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de l'exécution des projets.

### III. FINANCEMENT

8. La BOAD devra disposer de ressources obtenues à des conditions très favorables pour ses interventions dans les domaines de l'infrastructure et du développement rural. A cet égard, il est peu probable qu'elle soit à même de provoquer une augmentation nette de disponibilités totales à des conditions très avantageuses et qu'elle puisse mobiliser un volume important de ressources de cette catégorie. Pour faire face à cette difficulté un Fonds de Bonification d'intérêts est institué et alimenté de façon régulière par les Etats membres sous forme de dotations et/ou par d'autres aides internes ou externes à l'Union.
9. Il sera fait appel au Fonds de Bonification d'intérêts pour réduire le coût de certains prêts de la BOAD selon des critères à définir.
10. **Fonds de Garantie des Opérations de Rachat**

Un Fonds de Garantie des Opérations de Rachat est institué pour garantir le financement du transfert de moyens de production et de distribution aux nationaux. Il sera alimenté de la même façon que le Fonds de Bonification d'intérêts prévu au paragraphe 9. Le financement d'achat d'entreprises étrangères par des nationaux ne représentera pas plus de 10 fois les sommes figurant au crédit du Fonds de Garantie. Toutefois, les rachats d'entreprises effectués par les Etats membres et leurs collectivités publiques seront financés sans la garantie de ce Fonds et en sus des limites fixées par le ratio multiplicateur de 10.
11. **Fonds de Garantie des opérations d'aval**

Un Fonds de Garantie des opérations d'aval est institué. Il couvrira les avals consentis par la BOAD à concurrence de 10 % de leur montant total. De la sorte les engagements par aval ne pourront représenter à tout moment que 10 fois les montants des sommes figurant à ce Fonds.

## 12. Fonds de financement d'études

Les études seront financées sur un Fonds spécial dont le montant sera constitué à un niveau approprié. S'imputent d'une manière définitive sur ce Fonds, les études opérationnelles, c'est à dire les études non liées au fonctionnement de la BOAD, engagées par celle-ci pour son propre compte. Par contre, les coûts des études financées à la demande d'autres personnes physiques ou morales seront majorés d'un intérêt et remboursés au Fonds dans le cas où les résultats sont positifs et le projet se réalise avec ou sans la participation financière de la BOAD. Dans les autres cas le coût sera passé en consommation finale.

## 13. Fonds de Couverture du Risque de Change

Il est institué un Fonds de Couverture de Risque de Change destiné à couvrir le risque de change que la Banque encourt du fait de l'utilisation des ressources en devises pour le financement de ses opérations.

Ce Fonds est alimenté par les ressources provenant d'une majoration des taux d'intérêt payés par les emprunteurs et, en tant que de besoin, par l'affectation de dotations provenant des Etats membres ou de toutes autres ressources non remboursables.

## 14. Fonds de Prises de Participation et d'Assistance

Il est institué dans les livres de la BOAD un Fonds de Prises de Participation et d'Assistance pour permettre à celle-ci de renforcer les fonds propres et la capacité d'expertise des entreprises opérant dans l'Union et des Institutions Financières Nationales (IFN).

Le Fonds sera alimenté par :

- les ressources budgétaires de la BOAD ;
- les prélèvements sur les dotations annuelles ordinaires ou sur les fonds propres ;
- les concours non remboursables des partenaires extérieurs ;

- les ressources d'emprunt appropriées (capitaux à risques) ;
- les dividendes perçus, les produits des obligations et comptes courants d'associés ;
- les cessions d'actions ;
- les amortissements de capitaux ;
- les remboursements des obligations ou des comptes courants d'associés.

Il servira à financer :

- les prises de participations, le portage d'actions pour le compte des Etats membres et toute autre forme de prise de participation ;
- les interventions sous forme de comptes courants d'associés ;
- les prêts participatifs ;
- les achats d'obligations convertibles en actions ;
- l'assistance de la BOAD aux entreprises et plus spécialement aux IFN ;
- l'amortissement des charges éventuelles des ressources ayant permis de réaliser ses opérations.

15. Dans le cadre du renforcement et de la diversification de ses activités, la BOAD pourra mettre en place d'autres Fonds et instruments appropriés.

16. Des opérations à caractère régional d'une part, et à caractère national d'autre part, sont envisagées. En ce qui concerne ces dernières, tous les pays membres bénéficieront des engagements de la BOAD.

Les responsables de la BOAD porteront une attention toute particulière aux pays les moins favorisés par les conditions naturelles.

#### IV. RELATIONS DE LA BOAD AVEC LES INSTITUTIONS EXISTANTES

17. Une étroite collaboration multiforme sera établie et entretenue avec les IFN ; elle aura pour but final :

- de contribuer au renforcement de leurs fonds propres et de leur expertise et capacités managériales ;

- de contribuer à la promotion et au développement du secteur privé dans les Etats membres de l'UEMOA.

Les IFN éligibles aux actions de coopération de la BOAD seront celles qui financent des investissements productifs.

Du point de vue financier et en particulier le financement des PME/PMI la BOAD développera :

- le cofinancement de projets faisant intervenir les banques locales sur leurs ressources propres ou sur des ressources mises à leur disposition par la BOAD ;
- en matière d'octroi de ressources, une coopération avec toute institution pouvant constituer un relais national fiable et efficace pour le financement des PME/PMI,
- les opérations de suivi des projets financés conjointement avec les banques locales qui seront les interlocutrices privilégiées de la BOAD,
- l'identification de nouveaux projets ou des projets d'extension à travers les relations avec les banques locales.

Du point de vue technique, les actions porteront notamment sur l'échange d'informations, l'organisation de missions conjointes d'évaluation et de supervision, l'échange d'expertise et la formation.

18. Une collaboration aussi étroite que possible devra être établie et entretenue par la BOAD avec les organismes africains de portée continentale, régionale et sous-régionale. Elle aura comme principaux objectifs :

- une meilleure coordination des activités,
- l'affectation optimale des ressources affectées par les Etats auxdits organismes,

- une meilleure répartition des responsabilités, pour éviter les duplications et le gaspillage des ressources humaines et financières.

Dans ce cadre la BOAD mettra l'accent sur les aspects techniques et financiers pour laisser aux autres organismes africains de portée internationale, régionale et sous-régionale la responsabilité des problèmes politiques, administratifs et législatifs de création d'un environnement propice à l'investissement, aux échanges et à l'intégration économique.

19. En matière de coopération bilatérale et multilatérale, l'objectif final sera d'accroître la capacité d'expertise de la BOAD et de mobiliser les ressources appropriées pour le financement de ses activités soit par des subventions, des prises de participation à son capital, soit par des prêts à long terme, soit par des cofinancements.

Pour certaines aides extérieures consenties à la BOAD, les Etats membres devront être disposés à consentir des garanties.

La BOAD devra aussi développer avec les organismes qui le souhaitent la coopération sous forme d'agence d'exécution et leur prêtera ainsi son expertise et sa connaissance de la zone. Par cette nouvelle forme, la BOAD apportera son concours à la préparation, l'évaluation et la supervision des projets.

## V. MODALITES D'INTERVENTION

20. Les projets pourront être soumis à la BOAD par les organismes communs de l'Union, les Etats membres ou leurs collectivités et établissements publics, ainsi que par des organismes et entreprises ou par des particuliers.

21. La BOAD étudiera les dossiers qui lui seront présentés mais aura la possibilité de sous-traiter certaines études, de recourir à des consultants et d'associer à l'analyse des dossiers ses partenaires éventuels.
22. La BOAD limitera son niveau d'endettement au triple de ses fonds propres sous réserve des dispositions de l'article 35 des statuts de la BOAD. Ce rapport pourra être modifié ultérieurement.
23. La détermination du montant maximum d'intervention hors taxes de la BOAD sera fonction de la qualité intrinsèque du projet et du schéma de financement qui garantit une structure financière solide du projet. Dans ce cadre la BOAD :
  - intensifiera les opérations de cofinancement avec les bailleurs de fonds extérieurs et les banques locales pour réduire ses propres risques ;
  - jouera un rôle actif dans des montages financiers faisant intervenir des mécanismes qui allègent les besoins en fonds propres ;

Les conditions d'intervention de la Banque sont fixées périodiquement.

24. Dans le souci de diversifier ses risques, la BOAD pourra engager au maximum 10 % de ses fonds propres pour le financement d'un projet ou d'une entreprise.
25. La limite de l'ensemble des prises de participation de la BOAD est fixée à 75 % du montant total net du Fonds de Prises de Participation et d'Assistance ; la limite pour chaque prise de participation est fixée à 25 % du capital de l'entreprise concernée.

Les limites d'intervention de la BOAD par opération, par contrepartie, par secteur, ..., pourront être révisées périodiquement en fonction des besoins.

26. Un équilibre adéquat devra être établi entre les échéances des obligations de la BOAD et les échéances de ses prêts. La durée des crédits sera fonction des possibilités d'amortissement des projets.

27. Les emplois de la BOAD se feront à travers deux guichets à savoir :

a) Guichet I dit "Commercial"

Seront éligibles sur ce guichet, toutes opérations d'investissement de production et de services à but lucratif et commercial. Parmi ces opérations, figurent, quel que soit leur secteur de rattachement, les projets du secteur privé, les entreprises publiques à caractère industriel et commercial et les institutions financières nationales.

b) Guichet II "Prêts concessionnels"

Ce guichet sera réservé aux opérations de soutien au développement. Par définition, ces opérations se situent dans le secteur public et concernent principalement le développement rural et les infrastructures.

28. Les taux d'intérêt des prêts de la BOAD devront être suffisants pour équilibrer ses comptes et provisionner ses risques. Dans ce contexte et sous réserve d'études ponctuelles pour apprécier leur pertinence selon l'évolution de l'environnement économique, les taux d'intérêt seront fixés sur la base des éléments suivants qui déterminent le taux de référence, à savoir :

- le coût des ressources ;
- le coût administratif ;
- la marge de couverture des risques.

A partir de ces principes de base la structure des taux d'intérêt selon les deux guichets se présente comme suit :

a) **Guichet I "Commercial"**

Les taux applicables aux opérations éligibles sur ce guichet sont ceux du marché et comporteront :

- le taux de référence ;
- et une marge bancaire dont l'importance sera modulée en fonction du risque de chaque projet.

b) **Guichet II dit "Prêts concessionnels"**

Les taux applicables aux opérations de ce guichet seront ceux qui permettent à la Banque de couvrir le coût des ressources, ses charges administratives et provisionner ses risques.

Ces prêts continueront de bénéficier des avantages du Fonds de bonification dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

Une commission d'engagement (0,50 %) sur les prêts, sauf ceux consentis aux Etats, et une commission d'aval (1 %) seront perçues.

29. La BOAD pourra, soit obtenir l'aval des Etats pour chacune de ses opérations, soit prendre toutes les garanties appropriées.

30. Le contrôle des comptes de la Banque sera exercé par un Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil des Ministres.

## VI. CAS DES PROJETS PRIVÉS EN DIFFICULTÉS

31. Il arrive de temps en temps que des projets financés connaissent des difficultés. Celles-ci peuvent concerner des aspects financiers, techniques, managériaux, commerciaux.

De telles difficultés se traduiront généralement par la remise en cause des remboursements normaux des échéances de la BOAD. Dans de tels cas, la Banque examinera, en même temps que la mise en jeu immédiate des sûretés personnelles éventuelles, les chances de succès du projet eu égard au contexte qui prévaut. Cette réévaluation permettra de bien cerner les paramètres clés qui ont prévalu à la prise de décision de financement.

L'attitude de la BOAD devra être définie sur la base des conclusions de la réévaluation effectuée par la Banque. Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) le rapport de réévaluation conclut à la non viabilité du projet : dans ce cas, la Banque mettra en jeu sûretés réelles prises ;
- b) le rapport conclut à la viabilité du projet moyennant des réaménagements: dans ce cas, si des efforts sont consentis par les actionnaires et l'ensemble des bailleurs de fonds pour sortir le projet de ses difficultés, la Banque pourra s'abstenir de mettre en jeu les sûretés réelles prises aux fins de ne pas hypothéquer le projet; elle recherchera les moyens appropriés pour contribuer au redressement de la situation (ces moyens n'excluent pas le port temporaire d'impayés sur la société, la consolidation des créances ou la mise en place de prêts complémentaires). Dans le cas où le soutien des actionnaires et autres bailleurs de fonds n'est pas démontré, il sera mis fin au projet par la Banque qui fera jouer les sûretés réelles si nécessaire, même si des perspectives de succès sont visualisées dans le rapport de réévaluation.